

Vu les articles 16 et 17 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la demande du Maire en date de ce jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire le 30 décembre courant à l'effet d'examiner le budget de la commune et diverses affaires.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

**N° 513. — ARRÊTÉ** portant création d'un second emploi d'instituteur à l'école communale de Papeete.

(Du 26 décembre 1902.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu les arrêtés locaux du 28 juillet 1896 sur l'organisation de l'Instruction publique, du 28 janvier 1887 sur la solde du personnel enseignant et du 15 janvier 1902 sur l'imputation des dépenses de l'Instruction publique ;

Vu les besoins du service à l'école publique des garçons de Papeete, ensemble l'avis y relatif du Conseil municipal en sa séance du 18 novembre 1902 et celui du Comité de surveillance de l'Instruction publique en sa séance du 17 décembre 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1903, une